



Article 5. Le versement de la participation de la communauté de communes intervient sous la forme d'un remboursement d'emprunt selon les modalités suivantes. Le SDIS contracte auprès d'un établissement financier un emprunt à taux fixe correspondant au montant total des participations financières des collectivités ayant opté pour cette modalité de versement. La répartition entre chaque collectivité de la quote-part du capital emprunté s'effectue selon le tableau figurant à l'article 2 de la présente convention. **L'emprunt est souscrit pour une durée de XX ans.** Le taux d'intérêt à retenir est le taux réel de l'emprunt contractualisé. Dans un délai de trois mois après souscription de l'emprunt, le SDIS notifie aux collectivités concernées l'échéancier et le montant de leurs remboursements en intérêts et capital. Le SDIS émet les titres de recettes correspondant au remboursement des annuités d'emprunt 30 jours avant la date des échéances.

Article 6. Le maître d'ouvrage s'engage à assurer complètement les risques techniques inhérents à la réalisation de l'opération.

Article 7. Les collectivités ayant participé au financement de l'opération seront régulièrement informées de l'avancement de cette opération.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

**Pour la communauté de communes du
secteur de Saint-Loubès
Le Président**

**Pour le SDIS de la Gironde
Le Président du conseil d'administration**